



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Objet : Restriction temporaire de la circulation – voie du tram**  
**Travaux d'assainissement STPI pour le compte du GBCA – du 15 au 26 avril 2024**

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire),

Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,

Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,

Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,

Vu la demande de l'entreprise STPI en date du 12 mars 2024,

Vu la permission de voirie n° 001/2024 en date du 14 mars 2024,

Considérant qu'en raison des travaux d'assainissement dans la voie du tram, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 15 au 26 avril 2024, la circulation dans la voie du tram sera déviée comme indiqué sur le plan joint.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise S.T.P.I., chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

\* M. le responsable de l'entreprise S.T.P.I. – le puits du Magny d'Anigon – BP 21 – 70250 RONCHAMP,

\* M. le responsable du service assainissement du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

\* M. le responsable de OPTYMO

\* M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

\* M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,

\* M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 14 mars 2024

M. L'Adjoint à la voirie  
Lionel VAUTHIER

# Plan de signalisation – CHATENOIS-les-FORGES Voie du Tram

